



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 53
(2009, chapitre 50)

**Loi instituant le poste de Commissaire
aux plaintes concernant les mécanismes
de reconnaissance des compétences
professionnelles**

**Présenté le 10 juin 2009
Principe adopté le 30 septembre 2009
Adopté le 1^{er} décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la création d'un poste de commissaire, rattaché à l'Office des professions du Québec, chargé de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels. Ce commissaire est aussi appelé, notamment, à vérifier le fonctionnement de ces mécanismes.

Par ailleurs, la loi confie à l'Office la responsabilité, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de prendre les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement. L'Office devra produire annuellement un rapport au gouvernement sur les mesures prises et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n° 53

LOI INSTITUANT LE POSTE DE COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de :

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 5 de ce code est modifié par l'insertion, après « secrétaire », de « , le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

3. L'article 12 de ce code, modifié par les articles 1 et 2 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *q* ou *r* de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement ;

«7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées ;».

4. L'article 16.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , lequel doit inclure le contenu du rapport annuel visé à l'article 16.19 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.8, de la section suivante :

« SECTION II

« COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

« 16.9. Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

« 16.10. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1° ;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.

Dans le présent code, on entend par « mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes *c*, *c.1* et *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes *q* et *r* de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires.

« 16.11. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.

« 16.12. Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes.

« 16.13. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours.

« **16.14.** Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen.

« **16.15.** Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

« **16.16.** Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

« **16.17.** Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

« **16.18.** Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

« **16.19.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

« **16.20.** L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

« **16.21.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel. ».

6. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

